afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2010-25 du 18 mars 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 septembre 2009 lors d'un semi-marathon d'athlétisme organisé à Marcq-en-Barœul (Nord), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 octobre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 12 octobre 2009 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 13 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 19 novembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 23 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 22 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 26 février 2010, dont elle a accusé réception le 5 mars 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 mars 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que lors d'un semi-marathon d'athlétisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 20 septembre 2009 à Marcq-en-Barœul (Nord) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 octobre 2009, ont fait ressortir la présence d'heptaminol ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 octobre 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 2 décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 21 janvier 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé au moins une des substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 3 novembre 2009 adressées à la Fédération française d'athlétisme, avoir consommé par voie orale, la veille de l'épreuve à l'occasion de laquelle elle a été contrôlée, une spécialité pharmaceutique – *Ginkor Fort®* – contenant la substance détectée dans ses urines ; qu'elle a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir utilisé le

reliquat d'un traitement, afin de soulager une sensation de lourdeur au niveau de ses jambes ; qu'à l'appui de ses déclarations, cette sportive a notamment produit un certificat de son médecin généraliste, daté du 4 novembre 2009, attestant de la réalité de la prescription, le 17 juillet 2007, d'un médicament contenant de l'heptaminol ; qu'enfin, l'intéressée a admis ne pas avoir consulté la notice pharmaceutique du médicament absorbé et, invoquant sa bonne foi, demandé à bénéficier d'une certaine indulgence ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation d'heptaminol est strictement interdite ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a communiqué, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, une attestation de son médecin traitant, datée du 4 novembre 2009, confirmant que le médicament *Ginkor Fort®* lui avait bien été prescrit ponctuellement, le 17 juillet 2007, en raison de problèmes circulatoires liés à son activité professionnelle ; que toutefois, elle a reconnu avoir eu recours, de sa propre initiative, à cette spécialité pharmaceutique la veille du semi-marathon à l'occasion duquel elle a été contrôlée ; que cet usage est intervenu plus de deux ans après la rédaction de l'acte médical initial, sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les thérapeutiques appropriées ; qu'ainsi, la justification thérapeutique alléguée par cette athlète ne saurait être retenue ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à l'intéressée les dangers pour la santé de l'acte d'automédication qu'elle prétend avoir accompli, dont elle ne pouvait pas ignorer le caractère fautif et risqué ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que Mme ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments* (...) » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Ginkor Fort®* ou de toute autre spécialité pharmaceutique contenant de l'heptaminol qui lui aurait été prescrite ; qu'elle a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée, puisqu' elle a déclaré la prise récente d'un produit ne contenant pas la substance interdite détectée dans ses urines ; qu'au demeurant, l'intéressée aurait dû mentionner sur ce document le nom du médicament qu'elle a affirmé avoir consommé, *a fortiori* si elle en ignorait la composition exacte ; qu'en tout état de cause, cette sportive expérimentée, qui pratique l'athlétisme depuis une dizaine d'années, ne saurait pas exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant, en troisième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser une substance ou recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou

procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 7 octobre 2009 précité du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'heptaminol ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, Mme ... ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le médicament à l'origine de la positivité de ses urines ; que, d'autre part, cette sportive ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en se retranchant derrière l'ordonnance délivrée en 2007 par son médecin traitant ou en invoquant l'ignorance de ses obligations, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire, notamment la nature de la substance détectée,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 2 décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a infligé à celle-ci une interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période d'un mois de suspension déjà purgée par l'intéressée entre le 14 décembre 2009 et le 13 janvier 2010, dates respectives de prise d'effet et de fin de la sanction prononcée le 2 décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.